



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
ONAD Communauté française

CHAPERONS BENEVOLES
(Avec défraiement forfaitaire)

1. Descriptif de la fonction :

- Après avoir été informé de la mission par l'Administration, se rendre sur les lieux du contrôle antidopage, dans les délais requis ;
- assister et répondre aux demandes du médecin contrôleur lors des contrôles antidopage ;
- accompagner et observer en permanence le sportif depuis la notification du contrôle jusqu'à l'entrée du sportif au poste de contrôle antidopage ;
- rester à disposition du médecin contrôleur jusqu'à la fin du contrôle antidopage du sportif pour lequel il a été désigné ;
- le chaperon est placé sous l'autorité et la supervision du médecin contrôleur ; par conséquent, il devra rendre compte à ce dernier de chaque détail de sa mission, par exemple, lui signaler tout comportement suspect du sportif ou toute tentative de soustraction au contrôle.

De manière générale, le chaperon joue un rôle déterminant dans le bon déroulement d'un contrôle antidopage.

Son intervention, qui marque le début du processus de contrôle, s'inscrit dans un cadre juridique précis, qui doit être respecté.

Par ailleurs, le chaperon est souvent la première interface de l'ONAD de la Communauté française avec les sportifs à contrôler. A ce titre, le chaperon est le premier représentant de cette dernière vis-à-vis des sportifs, et son comportement, neutre et impartial, est guidé par un Code de conduite similaire à celui qui s'applique aux membres du personnel de la Communauté française.

La présence du chaperon contribue à garantir le respect et la conformité du contrôle, notamment au moment de la notification. Elle est également de nature à dissuader les manœuvres éventuelles des sportifs qui voudraient échapper à un possible résultat positif par des manipulations diverses.

2. Répartition géographique :

Les contrôles antidopage seront répartis en 6 zones géographiques :

ZONE 1 : Province de Liège

ZONE 2 : Province de Luxembourg

ZONE 3 : Province de Namur et une partie de la Province de Liège et du Hainaut

ZONE 4 : Province du Hainaut

ZONE 5 : Brabant Wallon et une partie du Hainaut et de Bruxelles

ZONE 6 : Bruxelles

3. Horaires :

Les chaperons peuvent potentiellement être sollicités à tout moment, en ce compris en soirée, le week-end et les jours fériés. Une grande disponibilité horaire est donc requise.

4. Conditions financières :

Une indemnité journalière de défraiement équivalente à l'indemnité journalière maximale, telle que visée à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, est octroyée, par jour de prestation, aux chaperons désignés par la Communauté française.

Depuis le 1er janvier 2016, cette indemnité journalière de défraiement s'élève à 34,71 euros. S'agissant du régime juridique des volontaires, cette indemnité est indexée chaque année.

Par ailleurs, cette indemnité est complétée par un remboursement des frais de déplacement.

5. Durée de la désignation :

La désignation est accordée pour une période de 2 ans. Ce délai peut être renouvelé, chaque fois pour une durée de 2 ans, moyennant le respect de certaines conditions (art 20, § 4, de l'arrêté du Gouvernement du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage).

6. Conditions pour pouvoir être désigné chaperon (art 20, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement du 21 octobre 2015 précité):

- Etre majeur et juridiquement capable ;
- répondre à l'appel à candidatures, diffusé par l'ONAD de la Communauté française, dans les délais fixés par celle-ci ;
- produire un extrait du casier judiciaire (modèle 2), attestant de l'absence de condamnation pour un crime ou un délit ;

- faire mention, dans la candidature, de tout éventuel lien privé ou professionnel avec un ou plusieurs sportif(s), organisation(s) sportive(s) et/ou organisateur(s) de manifestation(s) et/ou de compétitions sportives ;
- s'engager à respecter les principes de confidentialité, d'indépendance et d'impartialité nécessaires et applicables à tout contrôle (en joignant, à la candidature, une attestation sur l'honneur, datée et signée) ;
- sauf si le retrait de la désignation est intervenu sur demande, n'avoir fait l'objet d'aucune décision de retrait de désignation, dans les 5 années précédant celle de la candidature ;
- faire valoir et s'engager à respecter, dans la candidature et dans le cadre de ses fonctions, une large disponibilité horaire, en ce compris, le cas échéant, en soirée, les jours fériés, le samedi et le dimanche
- sous réserve du respect des conditions qui précèdent, après vérification par l'administration, suivre et réussir une formation initiale, organisée par l'ONAD de la Communauté française et qui comporte une épreuve théorique et une épreuve pratique.

L'épreuve théorique porte sur une connaissance générale de la législation en vigueur en Communauté française en matière de lutte contre le dopage, ainsi qu'une connaissance générale de la législation belge en vigueur en matière de protection de la vie privée.

L'épreuve pratique consiste en une simulation, sous la supervision d'un médecin contrôleur de la Communauté française, des actes posés par un chaperon, dans leur ordre chronologique, lors d'un contrôle antidopage.

- PREREQUIS ET COMPETENCES GENERALES MINIMALES : moyen de locomotion, accès et utilisation d'internet et connaissances des langues : Français : oral et écrit ; Anglais : compréhension et expression orale simple ; Néerlandais : compréhension et expression orale simple sont un atout.

7. Classement

Les candidats qui remplissent les conditions de sélection prévues au point 6 sont classés, par ordre, en fonction de la qualité de leur candidature et de leur disponibilité.

Les critères pris en compte pour apprécier la qualité des candidatures sont les suivants, par ordre décroissant :

- Disponibilité horaire et géographique ;
- Connaissance des langues étrangères, spécialement des suivantes, par ordre décroissant : EN, ND, ALL ;
- Points obtenus pour la formation initiale (épreuve théorique et épreuve pratique)

Pour autant qu'il ait été satisfait aux épreuves théorique et pratique visées au point 6, les candidatures non retenues restent valables et constituent une réserve de recrutement, pour une période de deux ans, dans le cas où des postes de chaperon seraient à pourvoir, durant cette période.